Numéro du dossier du tribunal : xxxxxxxx-CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLEJUGE [*nom*] | )))) |  Le [*jour*]  [*moi*s] 20xx |

**ENTRE :**

[*noms des demandeurs)]*

Demandeurs

- et -

[*noms des défendeurs)*]

Défendeurs

Instance en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNance[[1]](#footnote-2)
(désistement)[[2]](#footnote-3)

LA MOTION EN QUESTION, présentée par lesdemandeurs, sur consentement, en vue d’obtenir une ordonnanceapprouvant le désistement de l’action, [avec/sans] dépens, et [avec/sans] préjudice,a été entendue aujourd’hui[par vidéoconférence judiciaire à (*ville*)] [à/au (*adresse du palais de justice*)], Ontario.

**APRÈS AVOIR LU** les documents déposés, y compris le consentement des parties :

1. **NOTRE COUR ORDONNE** le désistement de l’action visée [si l’ordonnance s’applique à une partie seulement des défendeurs, ajouter « à l’égard des défendeurs (*noms*) »].
2. **NOTRE COUR ORDONNE** que le désistement de cette action constitue une défense face à une autre action des demandeurs [ou, si l’action a déjà été certifiée, « par les membres du groupe »], contre lesdéfendeurs], découlant de l’objet de l’action en question ou liée à celle-ci[[3]](#footnote-4).
3. **NOTRE COUR ORDONNE** que l’avocat desdemandeurs [ou, si l’action a déjà été certifiée, l’« avocat du recours »] donne avis du désistement de l’action sur la formule indiquée à l’annexe « A » et de la manière énoncée à l’annexe « B »[[4]](#footnote-5).
4. **[Autre disposition possible sur l’avis]** **NOTRE COUR DÉCLARE** qu’un avis relatif au désistement de l’action n’est pas nécessaire en vertu de l’article 19 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, et une dispense est par les présentes donnée à cet égard.
5. **NOTRE COUR ORDONNE** qu’aucuns dépens ne soient adjugés dans le cadre de la motion en question.
6. **[Autre disposition possible sur les dépens]** **NOTRE COUR ORDONNE** que lesdemandeurs versent aux défendeurs [ou aux défendeurs visés par le désistement] les frais qu’ils ont engagés à l’égard de l’instance [d’un montant de ● $].

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | L’honorable juge [•] |

1. Préparée par le Comité ontarien de la magistrature et du barreau pour la liaison en matière de recours collectifs comme modèle pour les tribunaux et professionnels. Ce modèle devrait être adapté aux circonstances particulières de chaque cas. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce modèle contient un autre libellé pour des désistements qui ont lieu avant et après la certification. Les deux versions sont faites sans préjudice pour les demandeurs. [↑](#footnote-ref-3)
3. Omettre cette disposition si le désistement est fait sans préjudice. [↑](#footnote-ref-4)
4. Si l’action n’est pas certifiée, l’avis est souvent abandonné entièrement ou donné par la poste ou par courriel à tout membre putatif du groupe qui a fourni ces renseignements à l’avocat des demandeurs en rapport avec l’action et en affichant une copie de la présente ordonnance et de l’avis de désistement sur le site Web de l’avocat des demandeurs. [↑](#footnote-ref-5)